Troyes, le 02 juillet 2019

Vu le Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation,
Vu les articles du Code de l'éducation R719-49 et suivants,
Vu l'Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'acte administratif n°2019/15 du CA de l'UTT du 20 juin 2019,
Vu les statuts, en vigueur, de l'établissement,
Vu le règlement intérieur, en vigueur, de l'établissement.

Acte administratif n°2019/35

Le Conseil d'Administration réuni le : 02 juillet 2019

Objet de la délibération : Modalités d'exonérations des droits d'inscriptions différenciés et critères de décision de la commission d'octroi des exonérations

Projet de délibération :

Le Conseil d'Administration de l'UTT acte que les droits d'inscription appliqués pour toutes les formations dispensées à l'UTT et dans le cadre du décret n°2019-344 pour les étudiants internationaux hors Union européenne, Espace économique européen, Suisse et Québec, seront ceux du tableau 2 de l'arrêté du 19 Avril 2019.

Dans tous les cas, tous les étudiants devront s'acquitter, en plus, du règlement des 90 € de la CVEC (Contribution Vie Etudiante et de Campus).

Les étudiants originaires de l'un des pays suivants : Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Koweit, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pérou, République du Congo Démocratique, Russie, Sénégal, Singapour, Taiwan, Togo, Tunisie, Turquie et Vietnam, sont invités à suivre la procédure études en France (dispositif Campus France).

Les étudiants doivent se rapprocher de l'ambassade de leur pays d'origine ou de leur pays de résidence afin de déposer une demande de bourse. En effet, 14 000 exonérations basées sur des critères académiques d'excellence seront délivrées par les ambassades.

En outre, le Conseil fixe les modalités suivantes pour les étudiants souhaitant s'inscrire à l'UTT :

1. Pour les étudiants ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse et du Québec, les droits d'inscription différentiés ne s'appliquent pas. Les étudiants paient les droits d'inscription identiques à ceux des étudiants venus d'un pays membre de l'UE.

2. Pour les étudiants ayant un statut de résident en France ou dans l'Union européenne, les droits d'inscription différentiés ne s'appliquent pas. Les étudiants paient les droits d'inscription identiques à ceux des étudiants venus d'un pays membre de l'UE.

3. Pour les boursiers du gouvernement français (BGF), exonération des droits d'inscription.

4. Pour les étudiants inscrits dans un établissement français délivrant un diplôme national de l'enseignement supérieur pendant l'année 2018-2019 et pour les étudiants poursuivant un cycle d'études, ces derniers ne sont pas concernés par les droits d'inscription différenciés.

5. Pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, exonération des droits d'inscription.

6. Pour les étudiants inscrits dans un établissement en convention de partenariat avec l'UTT, la convention s'applique.

7. Pour les autres catégories d'étudiants souhaitant s'inscrire à l'UTT, l'établissement s'est doté d'une commission d'exonération pouvant attribuer des exonérations partielles (ramenés au tarif des frais d'inscription des ressortissants Européens) des droits d'inscription différenciés.

Le Conseil d'Administration décide que les étudiants dont le caractère exceptionnel de la situation sociale ou financière le justifie pourront voir leur demande être traitée par la Commission.

En outre, la commission pourra apprécier les dossiers et les parcours individuels présentant un caractère académique remarquable et qui ne sont pas concernés par la procédure études en France.

Pour en bénéficier, les étudiants devront demander une exonération avant ou après leur inscription à l'UTT. Pour ce faire, ils devront déposer une demande d'exonération comportant les pièces justificatives attestant de leur situation.

Cette commission se réunira, dans un premier temps, dans la première quinzaine de septembre 2019, puis en tant que de besoin jusqu'au dimanche 13 octobre 2019.

L'exonération n'est pas de droit.

Résultat du vote :

Nombre de membres : 23
Votants : 15
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 4

Le président du Conseil d'Administration de l'UTT,

Ronan STEPHAN